

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT MALO DE GUERSAC

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES DES VEHICULES EN TRANSIT D'UN TONNAGE SUPERIEUR A 3.5 TONNES

Le Maire de SAINT MALO DE GUERSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 22 12 - 1, L 22 12 - 2 et suivant, L 22 13 - 1,

VU Le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la faible constitution et la faible largeur des voies communales ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT que, pour garantir le bon état des voies communales et la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes sur les voies communales ouvertes à la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes **transitant** par la commune ne sont pas autorisés à emprunter les voies communales.

ARTICLE 2

Les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes **desservant** des chantiers localisés sur la commune sont autorisés à emprunter les voies communales supportant des tonnages supérieures à 3,5 tonnes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT MALO DE GUERSAC et placardé aux extrémités du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Monsieur Le Maire de la commune de SAINT MALO DE GUERSAC, M. Le Chef de Délégation du Conseil Général de Loire Atlantique, M. le Capitaine de Gendarmerie de MONTOIR DE BRETAGNE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT MALO DE GUERSAC, 11 octobre 2010

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Jean Luc Le Gal

